



Conférence sur les recherches et le sauvetage

(Saint Denis de La Réunion, 3 – 7 Septembre 2007)

WP/5 – Projet d'arrêté interministériel SAR

ARRETE INTERMINISTÉRIEL N° _____
Portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs et navires en détresse (S.A.R.) en temps de paix

Vu le Décret n° _____

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions du Décret n° _____ et de définir les attributions des organismes participant aux recherches et au sauvetage des aéronefs en temps de paix.

ARTICLE 2. DEFINITIONS ET SIGLES

2.1. Au sens du présent arrêté, un aéronef ou un navire est en détresse lorsque celui-ci et ses occupants courent ou sont présumés courir un danger grave et/ou imminent et qu'une assistance immédiate leur est nécessaire.

2.2. Le sigle international S.A.R. couvre toute responsabilité, activité ou moyen utilisé dans la recherche et le sauvetage des aéronefs et des navires en détresse. Les expressions indiquées ci-dessous ont les significations suivantes :

- **Centre de coordination de sauvetage** (sigle international : R.C.C.) : organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage (sigle international S.R.R.) ;
- **Centre secondaire de sauvetage** (sigle international : R.S.C.) : organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables ;
- **Centre conjoint de recherches et de sauvetage** (sigle international : J.R.C.C.) : Centre de coordination de sauvetage chargé d'incidents de recherche et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes ;
- **Poste d'alerte** : tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coordination de sauvetage ;
- **Equipe de recherche et de sauvetage** : équipe composée d'un personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide des recherches et du sauvetage ;
- **Secours** : opération destinée à donner aux personnes en détresse des soins initiaux, médicaux ou autres.

ARTICLE 3. ZONES DE COMPETENCE

3.1. Les zones dans lesquelles l'Etat _____ [*Etat dans lequel est pris le présent arrêté*] assure les responsabilités SAR sont déterminées dans le cadre d'accords internationaux et régionaux de navigation aérienne ou maritime reconnus par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou l'organisation maritime internationale (OMI) et dans le cadre d'accords inter-Etats.

3.2. Le découpage de ces zones figure dans les plans internationaux et régionaux édités par ces organisations ainsi que dans les publications officielles d'informations aéronautiques et maritimes.

3.3. Des arrangements conclus entre Etats ainsi que des dispositions particulières peuvent prévoir l'intervention des moyens SAR de l'Etat au-delà des zones de compétence précitées. Il en est de même pour l'intervention des moyens SAR étrangers dans ces zones.

3.4. Des arrangements internationaux peuvent également prévoir des délégations de responsabilité, temporaires ou permanentes, pour la coordination des missions SAR dans des secteurs donnés de SRR.

ARTICLE 4. POLITIQUE GENERALE

4.1. En temps de paix, le ministère en charge de _____ [*à définir dans l'Etat dans lequel le présent arrêté est pris ; par exemple : de l'aviation civile et de la marine marchande, etc.*] est responsable de la définition, en collaboration avec le ministère [*à définir dans l'Etat dans lequel le présent arrêté est pris ; par exemple : l'intérieur, la défense, etc.*], de la politique générale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs et navires en détresse sur le territoire de _____ [*Etat dans lequel est pris le présent arrêté*] et dans les zones dont _____ [*Etat dans lequel est pris le présent arrêté*] a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage. A cet effet, il préside le Comité national de coordination de recherches et de sauvetage et dispose d'un service permanent d'études et de coordination rattaché à _____ [*généralement, pour l'aviation : la Direction générale de l'aviation civile ou l'agence de l'aviation civile*].

ARTICLE 5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION SAR

La composition du comité est la suivante :

[*A définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est pris le présent arrêté. A titre d'exemple, on présente ci-après les dispositions arrêtées dans un Etat africain :*

- Le Chef du service [*on peut également utiliser le terme « Bureau » ou « Section »*] d'études et de coordination de recherches et de sauvetage ;

- *Le Commandant du centre [conjoint] de coordination de recherches et de sauvetage ;*
- *Un représentant du Ministère en charge de l'aviation civile ;*
- *Un représentant du Ministère en charge de la marine marchande ;*
- *Deux représentants du Ministère en charge de la défense (Armée de l'air et Marine nationale);*
- *Un représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;*
- *Un représentant du Ministère en charge de la santé ;*
- *Un représentant du Ministère en charge de la protection civile ;*
- *Représentant(s) des autres ministères et organismes concernés.]*

5.1. Le comité se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

5.2. À titre occasionnel et en fonction des sujets, d'autres intervenants peuvent être invités à prendre part à certaines réunions du comité, en qualité d'observateurs.

5.3. Le Secrétariat du comité est assuré par _____ *[généralement, pour l'aviation : la Direction générale de l'aviation civile ou l'agence de l'aviation civile].*

5.4. Le budget de fonctionnement du comité est à la charge de *[généralement, pour l'aviation : la Direction générale de l'aviation civile ou l'agence de l'aviation civile].*

ARTICLE 6. ATTRIBUTIONS DU SERVICE D'ETUDES ET DE COORDINATION SAR

6.1. Sous l'autorité de _____ *[généralement, pour l'aviation : le Directeur Général de l'aviation civile ou de l'agence de l'aviation civile],* le service *[on peut également utiliser le terme « Bureau » ou « Section »]* d'études et de coordination SAR assure notamment, en liaison avec les autres administrations ou services compétents, les fonctions suivantes :

- *préparation des décisions en matière de politique générale et d'organisation ;*
- *secrétariat du comité national de coordination de recherches et de sauvetage ;*
- *relations avec les organisations internationales, les organismes de recherches et de sauvetage étrangers et les administrations nationales ;*
- *élaboration des procédures et de la réglementation de recherches et de sauvetage, y compris celle des procédures du service d'alerte ;*
- *définition des programmes de formation ;*
- *préparation des exercices ;*
- *préparation d'un projet de budget annuel de recherches et de sauvetage ;*
- *participation aux études et aux programmes d'équipement ;*
- *harmonisation des plans d'opération de recherches et de sauvetage avec les autres plans de secours ;*
- *étude des comptes rendus d'opérations, gestion du programme de contrôle qualité et tenue des statistiques.*

ARTICLE 7. ORGANISATION DES OPERATIONS SAR

7.1. En cas de déclenchement, la détermination de la zone probable d'accident appartient au centre *[conjoint]* de coordination de sauvetage (JRCC), en conformité avec les accords internationaux pertinents. La détermination des zones de recherches est établie à partir de la zone probable d'accident.

7.2. La conduite des opérations SAR s'effectue dans les conditions suivantes :

- La direction générale des opérations appartient, dans tous les cas, par l'intermédiaire du centre conjoint de coordination de sauvetage, au Ministère _____ *[A définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est pris le présent arrêté ; par exemple Ministère de la Défense]*.
- La conduite des moyens aériens appartient à _____ *[A définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est pris le présent arrêté ; par exemple l'Armée de l'Air]*.
- La conduite des moyens navals appartient à _____ *[A définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est pris le présent arrêté ; par exemple la Marine nationale]*.
- La conduite des opérations de secours par moyens terrestres appartient dans tous les cas au _____ *[A définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est pris le présent arrêté ; par exemple le représentant de l'Etat dans chaque circonscription administrative]*, en liaison avec le centre *[conjoint]* de coordination de sauvetage.

7.3. La coordination des mouvements aériens sur zone appartient au JRCC (prévention des abordages).

7.4. L'organisation des secours en cas d'accident survenant dans un port ou sur un aérodrome civil ou militaire, ou dans leur voisinage, fait l'objet d'une organisation particulière.

7.5. Des procédures sont définies afin de faciliter la coopération entre les services de recherches et de sauvetage et les services des enquêtes sur les accidents.

ARTICLE 8. MOYENS D'INTERVENTION SAR

8.1. Les moyens aériens et navals dont dispose le JRCC sont astreints à une alerte assurée en fonction de leurs caractéristiques, équipements, appartenance, et contraintes inhérentes aux missions qui leur sont propres. Toutefois les aéronefs ou navires d'Etat ou privés, préalablement recensés, auxquels le JRCC peut faire appel à titre occasionnel, n'assurent aucune alerte à son profit.

8.2. Le JRCC dispose de personnels de recherches et de sauvetage formés, ainsi que des équipements appropriés.

ARTICLE 9. MESURES PREPARATOIRES

Procédures d'intervention

9.1. Des procédures détaillées pour la coordination générale des opérations par le JRCC sont établies.

9.2. Ces procédures comprennent notamment les dispositions relatives :

- à l'exploitation des renseignements sur l'alerte et à la détermination des zones de recherches ;
- aux méthodes à appliquer pour la direction des opérations (ou exercices) ;
- aux mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes ;
- à la mise en œuvre des systèmes et moyens de transmission disponibles ;
- à la suspension, la reprise ou à l'arrêt définitif des opérations ;
- à l'établissement et à la diffusion des comptes rendus d'opération.

Entraînement, exercices

9.3. Les équipages sont soumis à un entraînement spécifique aux recherches, au sauvetage ainsi qu'à des exercices de largage de matériels et équipements de survie et de signalisation.

9.4. Les exercices en vraie grandeur, impliquant plusieurs administrations, sont programmés annuellement par le service *[on peut également utiliser le terme « Bureau » ou « Section »]* d'études et de coordination SAR après avis du comité national de coordination de recherches et de sauvetage.

Point de contact SAR

9.5. Le service *[on peut également utiliser le terme « Bureau » ou « Section »]* d'études et de coordination SAR communique au Secrétariat de Cospas-Sarsat le point de contact SAR (sigle international : SPOC) de l'Etat _____ *[Etat dans lequel est pris le présent arrêté]* pour la réception des messages d'alertes Cospas-Sarsat.

[Point de contact pour le registre des balises 406 MHz]

Si l'Etat n'a pas choisi d'utiliser la base de données internationale pour les balises 406MHz (IBRD) de Cospas-Sarsat, alors il est recommandé d'ajouter ici le paragraphe suivant :

9.6. *Le service [on peut également utiliser le terme « Bureau » ou « Section »] d'études et de coordination SAR communique au Secrétariat de Cospas-Sarsat le point de contact pour le registre national des balises de l'Etat _____ [Etat dans lequel est pris le présent arrêté] .*

ARTICLE 10. PROCEDURES OPERATIONNELLES

10.1. Les procédures opérationnelles de recherche et de sauvetage sont établies, conformément aux normes et pratiques recommandées internationales, sous la responsabilité de _____ *[généralement, pour l'aviation : le Directeur Général de l'aviation civile ou de l'agence de l'aviation civile]* et approuvées par le Comité national de coordination SAR.

ARTICLE 11. COMPTES RENDUS D'OPERATIONS

11.1. A l'issue de l'opération, les unités déployées adressent un compte rendu de leur intervention au JRCC directeur des opérations, suivant des modalités prédéfinies.

11.2. Sur la base des documents reçus, le JRCC directeur des opérations établit un rapport général qui est transmis au service [ou « Bureau » ou « Section »] d'études et de coordination SAR.

11.3. Le rapport commenté et les enseignements tirés de ces opérations font l'objet d'un examen critique du Comité national de coordination SAR.

11.4. Le _____ [généralement, pour l'aviation : le Directeur Général de l'aviation civile ou de l'agence de l'aviation civile] adresse le rapport final de l'opération ou de l'exercice à tous les organismes et administrations concernés.

11.5. Lorsque l'arrêt des opérations est décidé à l'issue de recherches infructueuses, le JRCC adresse une lettre de notification, sous soixante-douze heures, à _____ [généralement, pour l'aviation : le Directeur Général de l'aviation civile ou de l'agence de l'aviation civile].

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINALES

12.1. Les Ministres _____ [à définir suivant les conditions spécifiques de l'Etat dans lequel est pris le présent décret ; exemple : le Ministre des transports, le Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de l'Economie et des finances] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel en français.

Fait à _____, le _____